



**CHAMBRE ARBITRALE  
INTERNATIONALE DE PARIS POUR LES  
FRUITS & LEGUMES**

**Règlement d'arbitrage**  
*(en vigueur à compter du 2 juin 2015)*

## **REGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE FRUITS ET LEGUMES**

---

### **PREAMBULE**

La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits, Légumes dont le siège légal est fixé à Paris, France, a pour but le règlement rapide et économique des litiges commerciaux qui peuvent survenir dans le commerce des fruits, légumes et primeurs frais et comestibles ainsi que pour les produits transformés. En outre, les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi aux litiges si la Chambre Arbitrale pour les Fruits et Légumes est désignée par les juridictions étatiques.

Le représentant légal de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes est son Président qui exerce les pouvoirs dévolus tant à la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes qu'à lui-même par le présent Règlement. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont exercés par l'un des Vice-Présidents désignés à l'effet de le remplacer et seulement pour la durée de cet empêchement.

La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes délègue à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris, anciennement dénommée « *Chambre Arbitrale de Paris* » et qui continue ses mêmes activités sous cette nouvelle dénomination pour toutes les procédures d'arbitrage conduites sous son égide (6, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75116 PARIS, tél. 01 42 36 99 65, fax : 01 42 36 99 58, courriel : caip@arbitrage.org) l'organisation matérielle des procédures arbitrales.

La mission et les pouvoirs respectifs de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes et de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris sont précisés par les dispositions qui suivent.

Les modalités d'arbitrage décrites ci-après s'appliquent lorsque les parties ont convenu, soit par un compromis, soit par une clause compromissoire, de régler leurs différends conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Dans tous les cas, la saisine de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du présent règlement qui forme la convention des parties.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : LA STRUCTURE D'ARBITRAGE**

#### **a) La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes**

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes veille à l'application du règlement et exerce les pouvoirs que celui-ci lui confère.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes n'organise pas lui-même les arbitrages. Cette mission est confiée à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes s'abstient d'exercer toute mission dans un arbitrage conduit sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes conformément à son Règlement ou nécessitant l'intervention et les services de ladite Chambre.

#### **b) La Chambre Arbitrale Internationale de Paris**

Lorsqu'un litige oppose des parties à un contrat qui mentionne l'application du règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes en cas de différend, ou, plus généralement, qui fait référence à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et

Légumes, ce litige est introduit auprès de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris qui organise l'arbitrage conformément aux présentes règles.

S'agissant de litiges d'un montant limité, sauf avis contraire d'une des parties, les règles applicables sont celles de la Procédure d'Arbitrage Rapide (P.A.R.) figurant en annexe I.

Les parties peuvent adopter les règles de procédure dématérialisée définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Il appartient à la partie demanderesse de choisir, parmi les procédures prévues par le présent règlement ou dans ses annexes, celle qu'elle entend voir appliquer à sa cause. La Chambre Arbitrale ne peut être tenue responsable des conséquences résultant d'un tel choix.

Pour chaque litige, la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes constitue, suivant les modalités prévues aux articles 5, 7 et 8, un Tribunal arbitral auquel est confiée la mission d'arbitrer le différend.

La Chambre Arbitrale Internationale de Paris assure aux Tribunaux Arbitraux, durant leur mission d'arbitrage, toute l'assistance matérielle nécessaire à assurer l'accomplissement de leur mission.

A moins que les parties n'en décident autrement, la procédure arbitrale conduite sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes est dotée d'un seul degré de juridiction, conformément aux dispositions du présent Règlement.

### **c) Les Tribunaux arbitraux**

La mission juridictionnelle relève des pouvoirs des Tribunaux arbitraux constitués comme il est dit ci-dessus et qui statuent en leur nom propre.

### **d) Possibilité de Médiation**

Les parties à l'arbitrage peuvent décider de soumettre leur différend à une procédure de médiation. Dans l'hypothèse où la médiation serait envisagée, celle-ci serait mise en œuvre selon le Règlement de médiation de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

La procédure de médiation est conduite sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

L'instance arbitrale est suspendue pendant toute la durée de la procédure de médiation.

Si une partie refuse de se soumettre à la procédure de médiation ou si la médiation échoue, le Secrétariat de la CAIP informe la partie qui en a fait la demande de l'impossibilité d'y donner suite; les parties sont libres de demander la reprise ou la mise en œuvre de la procédure arbitrale.

## **ARTICLE 2 : LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

La demande d'arbitrage doit être adressée par courrier électronique ou par fax, confirmé par une lettre signée par le (les) demandeur(s) à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Dans le cas d'une demande d'arbitrage formée auprès du Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, ce dernier transmet ladite demande au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est, en toute hypothèse, celle de la réception de la demande au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

La demande d'arbitrage doit contenir : les noms, qualités et adresses des parties et de leurs conseils, l'exposé sommaire des faits litigieux, des mesures demandées et l'estimation chiffrée des demandes, la clause compromissoire et éventuellement l'état de la convention des parties quant aux modalités de l'arbitrage.

Lorsque la Chambre Arbitrale Internationale de Paris est saisie d'une demande d'arbitrage, elle en avise sans retard le (les) défendeur(s) en lui (leur) notifiant une copie de cette demande. Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes est également destinataire d'une copie de la demande d'arbitrage.

### **ARTICLE 3 : LA REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Dès que l'affaire est citée, conformément aux dispositions de l'article 12, le défendeur doit impérativement déposer ses dernières écritures et pièces au plus tard le huitième jour précédant la date de l'audience arbitrale qui lui est notifiée. Toute communication après cette date peut, en cas de contestation, être déclarée tardive et faire l'objet d'un rejet par le Tribunal Arbitral.

Sous réserve de l'appréciation de sa recevabilité ou de sa tardiveté par le Tribunal Arbitral, toute demande reconventionnelle doit être formée au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'audience du premier degré ou au plus tard dans les 15 jours suivant la transmission du dossier au Tribunal arbitral du second degré. Son examen est subordonné au paiement des frais d'arbitrage prévus par l'article 24.

Toute demande reconventionnelle ouvre au demandeur au principal la possibilité de solliciter du Tribunal Arbitral une remise d'audience pour présenter ses observations et il est alors fixé par le Tribunal Arbitral la date de la prochaine audience ainsi que les délais d'échange de pièces et de conclusions.

Dans le cadre d'une procédure à double degré de juridiction, la partie qui sollicite le réexamen de l'affaire au second degré doit déposer son dossier dans le mois de la consignation des frais, le dossier de l'autre partie devant être déposé au plus tard le huitième jour précédant l'audience.

Sur demande motivée, le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Président du Tribunal Arbitral, qui décide alors du report éventuel de l'audience fixée.

### **ARTICLE 4 : DEPOT DES PIECES ET CONCLUSIONS**

La procédure arbitrale est une procédure orale, néanmoins pour respecter le principe du contradictoire et assurer le respect des droits de la défense, les Parties qui entendent produire des pièces ou des écritures doivent se conformer aux dispositions ci-après.

Les parties doivent se notifier mutuellement leur dossier et déposer leur dossier en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres dans le Tribunal à degré unique, dans le Tribunal d'urgence ou dans le Tribunal du second degré, plus un pour la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Dans le cas d'une procédure conduite conformément à l'article 23 du présent Règlement, les dossiers déposés au premier degré et restés en la possession du secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris peuvent être, le cas échéant, validés au second degré par la ou les parties intéressées.

Toutes les communications ou notifications à la charge du Secrétariat ou des parties doivent être faites par courrier électronique doublé d'un courrier postal aux parties et/ou à leurs conseils à l'adresse indiquée dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à la demande d'arbitrage.

Tout changement d'adresse doit être notifié à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris et à la partie adverse par les mêmes moyens.

Aucune communication, de quelque nature qu'elle soit, ne doit être faite directement aux arbitres.

Ainsi, tous documents et justifications, toutes conclusions doivent être remis ou adressés au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris afin de permettre aux arbitres d'en prendre connaissance et aux parties de les consulter aux jours et heures d'ouverture dudit Secrétariat.

## **ARTICLE 5 : LES ARBITRES**

Les organisations professionnelles membres de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes désignent pour chaque pays des arbitres parmi leurs adhérents. Ceux-ci sont inscrits sur la liste des arbitres. Le Président peut, s'il juge utile, déroger à cette règle.

Les arbitres peuvent être de nationalité française ou de nationalité étrangère. Ils doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et exercer ou avoir exercé une fonction de responsabilité dans une organisation du secteur Fruits et Légumes ou une fonction de responsabilité commerciale ou juridique. Les Tribunaux arbitraux sont composés d'arbitres nommés suivant les modalités prévues au présent article.

Les parties ont la faculté de désigner un arbitre qui ne figure pas sur la liste de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées par les articles 5 et 6. La nomination de cet arbitre relève des pouvoirs du Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Lorsque les arbitres sont nommés par la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, ils sont choisis, sous réserve de l'exception prévue au dernier alinéa du présent article, dans la liste d'arbitres établie selon les dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Lorsque la nature du litige le requiert, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peut nommer, pour composer un Tribunal Arbitral, toute personne ne figurant pas sur la liste établie par la Chambre sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 5 et 6.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE REVELATION**

Quel que soit le mode de leur désignation, les arbitres s'engagent à se comporter en juges indépendants et impartiaux. En aucun cas, ils n'agissent et ne peuvent intervenir comme représentants des parties.

Avant d'accepter leur mission, il appartient aux arbitres de faire connaître aux parties et à la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes tous les faits et circonstances de nature à affecter leur indépendance ou leur impartialité vis-à-vis des parties.

Les arbitres adressent leur déclaration d'acceptation de mission et leur déclaration d'indépendance et d'impartialité au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris qui les transmet aux parties.

Après l'acceptation de leur mission, la survenance de toute circonstance nouvelle, de nature à affecter l'indépendance ou l'impartialité des arbitres à l'égard des parties, doit de même faire l'objet d'une révélation sans délai aux parties et à la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

## **ARTICLE 7 : EMPECHEMENT, REVOCATION, RECUSATION, REMPLACEMENT**

Un arbitre peut être récusé pour défaut d'indépendance et d'impartialité. Il doit notamment n'être ni parent, ni allié des parties, ni intéressé d'une quelconque manière à la solution du litige.

La récusation d'un arbitre ne peut être demandée que dans les 15 jours suivant la notification de sa déclaration relative à son indépendance et son impartialité, ou dans les 15 jours qui suivent la découverte par la partie requérante de la cause ou circonstance non révélée.

Néanmoins, dans les deux cas, en cas de circonstances particulières, une partie peut demander à ce que ce délai puisse être prorogé une fois de quinze jours.

La demande de récusation doit exposer des éléments sur lesquels la récusation est fondée.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes se prononce sur la demande de récusation. Sa décision n'est pas motivée.

Les parties sont présumées avoir marqué leur accord sur la constitution du Tribunal arbitral dès lors que l'une d'entre elles n'a pas formé de demande de récusation conformément aux dispositions ci-avant.

Un arbitre ne peut être révoqué par la partie qui l'a désigné qu'avec le consentement de l'autre partie.

En cas de décès, de refus, d'abstention, d'empêchement de toute nature, de récusation, de révocation ou de la perte du plein exercice de ses droits de tout arbitre devant faire partie ou faisant déjà partie d'un Tribunal Arbitral, le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

A défaut d'une telle désignation, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes procède à son remplacement.

L'instance reprend alors son cours. Cependant, si ce remplacement intervient après la clôture des débats, les débats oraux sont entièrement repris avec le ou les arbitres nouvellement nommés.

## **ARTICLE 8 : CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Sous réserve des modalités prévues par les parties dans la convention d'arbitrage, le litige est porté devant un Tribunal Arbitral composé de 3 membres désignés ou nommés comme suit :

1°) Dans le cas d'une instance arbitrale dirigée à l'encontre d'un seul défendeur, le demandeur a, dans le délai de 15 jours à compter de sa demande d'arbitrage ou du compromis, la faculté de désigner un arbitre. Dans le délai de 15 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage ou du compromis, le défendeur aura la même faculté. Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes confirme ces arbitres dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du Règlement d'arbitrage.

Si, dans les délais prescrits, l'une des parties n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée de désigner un arbitre ou n'a pas sollicité une prolongation de ce délai, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes nomme d'office cet arbitre.

Le Président du Tribunal Arbitral est nommé par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

2°) S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes désigne tous les membres composant le Tribunal Arbitral, à moins que les parties n'aient convenu d'autres modalités de désignation.

3°) Dans le cas où les parties sont convenus d'un arbitre unique, elles doivent le désigner dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage. A défaut d'accord de celles-ci, l'arbitre unique est désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

## **ARTICLE 9 : COMPETENCE DU TRIBUNAL**

Le Tribunal Arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa propre compétence.

A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute défense au fond.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS ET PROCEDURE**

Si les parties n'en sont pas convenues autrement, les Tribunaux Arbitraux statuent en amiable composition.

En matière internationale, les Tribunaux Arbitraux veillent au respect des principes garantissant le procès équitable.

Lorsque l'arbitrage est interne, les Tribunaux Arbitraux nommés par la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes sont dispensés de suivre, au cours de leur mission d'arbitrage, la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux de droit commun.

Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 (1er alinéa), 12 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1 du Code de Procédure civile sont applicables à l'instance arbitrale.

Dans les deux cas, le Tribunaux Arbitraux tiennent compte des usages du commerce.

#### **ARTICLE 11 : CELERITE ET LOYAUTE DANS LA CONDUITE DE LA PROCEDURE**

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. En toute hypothèse, le Tribunal Arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

#### **ARTICLE 12 : CITATIONS**

Le Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris invite les parties à se présenter devant le Tribunal arbitral du premier degré au jour et heure fixés par elle, dès que le demandeur a procédé à la consignation des frais d'arbitrage et au dépôt des pièces, documents, observations ou conclusions constituant l'affaire en état d'être jugée.

Au second degré, la citation de l'affaire intervient dès que le demandeur au second degré s'est acquitté des frais d'arbitrage conformément aux conditions prévues à l'article 24.

La convocation établie par le Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris est expédiée au moins quinze jours avant la date de l'audience.

#### **ARTICLE 13 : DELAIS D'ARBITRAGE**

L'adoption du présent Règlement par les parties à l'arbitrage implique que le délai conventionnel pour la durée de la mission du Tribunal Arbitral est normalement fixé à six mois à compter de la date d'acceptation par le dernier arbitre de sa mission.

A la demande d'un arbitre ou d'une partie, ou de son propre chef, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peut, s'il l'estime nécessaire, proroger la mission des arbitres pour une durée qu'il détermine. Notification de cette décision est faite aux arbitres et aux parties.

Le délai conventionnel de six mois prévu par le présent Règlement peut toujours être prorogé par accord des parties.

Quand l'une au moins des parties réside hors de France les différents délais prévus sont prorogés comme suit :

- pays de l'Union européenne, Confédération suisse.....4 jours,
- Autres pays ..... 1 mois.

Toutefois, les prorogations ci-dessus ne sont pas applicables au délai de 8 jours imparti aux cas prévus par les articles 3 (1er et 4<sup>ème</sup> alinéa) et 17 (2<sup>ème</sup> alinéa).

Tous les délais indiqués dans le présent Règlement se comptent comme prévu aux articles 641 et 642 du Code de Procédure civile.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'instance arbitrale est frappée de péremption lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. La péremption peut être relevée d'office par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, après rappel adressé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans suite pendant un mois. En cas de péremption, les frais déjà versés restent acquis à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

#### **ARTICLE 14 : LANGUE DE L'ARBITRAGE**

Les parties sont libres de choisir la langue de la procédure d'arbitrage dans l'une quelconque des langues du présent Règlement.

A défaut d'accord des parties, la langue de l'arbitrage est le français, à moins que le Tribunal Arbitral, à la demande d'une partie et tenant compte de la langue du contrat et de toutes autres circonstances pertinentes, ne décide d'adopter une autre langue pour l'arbitrage.

Le Tribunal Arbitral détermine la langue de l'arbitrage dans une ordonnance de procédure, elle-même rendue en français, si les parties ne se sont pas accordées sur la ou les langues dans laquelle/lesquelles cette ordonnance sera rendue.

Les documents produits qui ne sont pas rédigés dans la langue de l'arbitrage doivent faire l'objet d'une traduction libre. En cas de contestation sur l'exactitude de la traduction, la partie qui a produit le document peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives.

A la demande d'une partie, et en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la procédure arbitrale, le Tribunal Arbitral peut toutefois décider d'accepter la production, sans traduction, de documents rédigés dans une langue autre que celle de l'arbitrage.

#### **ARTICLE 15 : COMPARUTION ET REPRESENTATION**

Les parties peuvent comparaître soit en personne, soit par mandataire dûment accrédité. Les avocats doivent produire un pouvoir spécial pour représenter une partie à l'arbitrage.

Si le défendeur, régulièrement cité, ne comparaît pas, ne se fait pas représenter, ne produit ni argumentation ni pièce, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'arbitrage en se fondant sur les éléments dont il dispose.

Il veille néanmoins à appeler le défendeur défaillant à participer à l'arbitrage à chaque étape de la procédure, dans le respect du principe de la contradiction.

#### **ARTICLE 16 : TENUE ET DEROULEMENT DES AUDIENCES**

Les Tribunaux Arbitraux tiennent leurs audiences dans les locaux que la Chambre Arbitrale Internationale de Paris met à leur disposition dans le cadre de sa mission d'assistance à l'arbitrage.

Cependant, les audiences peuvent se tenir ailleurs. Les parties sont libres de faire des propositions dont la décision relève du Tribunal Arbitral. Dans ce cas, la partie qui a demandé que l'audience se tienne en un autre lieu, supportera les frais de déplacement du Tribunal Arbitral.

La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peuvent organiser des audiences par visio-conférence ou audioconférence.

Le Président du Tribunal Arbitral règle le déroulement des audiences et conduit les débats en veillant à leur bonne tenue. Ceux-ci sont contradictoires et, sauf décision du Tribunal et accord des parties, ils ne sont pas ouverts aux personnes étrangères à la contestation, ces dernières en cas d'admission



étant dûment averties de l'obligation de réserve à laquelle elles sont tenues de se conformer. Durant les débats et le délibéré, le Tribunal Arbitral est assisté d'un secrétaire désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

A la fin de l'audience, et sauf si la cause est continuée à une prochaine audience, le Président prononce la clôture des débats et la mise en délibéré. Dès ce moment, aucune demande nouvelle ne peut être formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Président du Tribunal Arbitral, les parties en étant informées.

En cas de continuation des débats, le Tribunal Arbitral fixe la date de l'audience suivante, les citations correspondantes étant adressées ultérieurement par le Secrétariat de la Chambre Arbitrale.

#### **ARTICLE 17 : REMISE D'AUDIENCE**

L'affaire appelée en première audience peut, si une partie le demande, être renvoyée en accord avec le Président du Tribunal Arbitral.

Cette demande de renvoi doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour l'audience, sauf cas particuliers sur lesquels le Tribunal Arbitral sera appelé à statuer.

Le Président du Tribunal Arbitral apprécie l'opportunité de toute nouvelle demande de remise d'audience présentée par les parties et décide de son octroi ou de son refus.

Si la solution d'un litige est abusivement retardée du fait de l'une des parties et entraîne une remise d'audience, la partie qui cause un retard injustifié de procédure peut voir mis à sa charge les frais correspondant au tiers des frais d'arbitrage.

#### **ARTICLE 18 : RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION**

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le Tribunal Arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

#### **ARTICLE 19 : MESURES D'INSTRUCTION**

Les Tribunaux Arbitraux ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus larges.

Ils peuvent ainsi inviter les parties à fournir des explications de fait, leur enjoindre de produire un élément de preuve ou demander, même d'office, la production de tous documents détenus par les tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Ils peuvent également et de manière générale, ordonner toutes mesures d'instruction qu'ils jugeraient utiles, les parties étant tenues d'apporter leur concours auxdites mesures sauf aux arbitres à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Ils peuvent enfin décider de toute consultation de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 20 : SENTENCE**

Si au cours de l'instance les parties présentes ou représentées ne se concilient pas, le Tribunal Arbitral tranche le litige en rendant une sentence à la majorité des voix.

La sentence arbitrale mentionne le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

La sentence est établie en autant d'originaux qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un original pour la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Les originaux de la sentence sont signés par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Un original de la sentence est communiqué à chaque partie et/ou à ses conseils, ainsi qu'à chaque arbitre, par le Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris. Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence peut être établie par le Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris à la demande d'une partie, à condition d'en informer toutes les autres parties.

#### **ARTICLE 21 : SENTENCE ACCORD PARTIES**

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure d'arbitrage, elles peuvent demander au Tribunal Arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

#### **ARTICLE 22 : URGENCE**

Une procédure d'urgence peut être organisée, sur requête motivée du demandeur, par décision du Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Peuvent être déclarées urgentes:

- les contestations ayant pour objet des marchandises périssables ou sensibles aux variations atmosphériques,
- les contestations portant sur des marchandises sujettes à de brusques fluctuations de cours ou grevées de frais de stationnement ou de magasinage,
- les demandes contre un débiteur présumé en état d'insolvabilité,
- les demandes ayant pour but d'obtenir l'exécution d'une transaction conclue devant la Chambre Arbitrale, et en général toutes demandes exigeant une solution immédiate, en raison de sa nature même.

Dans le cas où la procédure d'urgence est refusée, la demande est instruite selon la procédure ordinaire.

Dans le cas où la procédure d'urgence est retenue, l'arbitrage a lieu aussi promptement que possible et la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes fixe, par dérogation à toutes autres dispositions du présent règlement, les délais dans lesquels les formalités d'arbitrage doivent être accomplies, en particulier les délais dans lesquels doivent être déposés au Secrétariat les pièces, documents et conclusions des parties.

Le Tribunal arbitral statuant en procédure d'urgence est composé d'un arbitre unique désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

La mission des arbitres des Tribunaux d'urgence ne dure que trois mois, mais, par délégation des parties découlant de l'application du présent Règlement et à sa seule initiative, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peut proroger cette mission de trois mois en trois mois, sans que le nombre de ces prorogations puisse excéder deux. Notification de ces éventuelles prorogations successives est, à chaque fois, faite aux arbitres et aux parties.

Au cas exceptionnel où la mission des arbitres d'un Tribunal d'urgence ne se trouverait pas terminée aux termes de ces prorogations successives, une nouvelle prorogation pourrait être demandée, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal Arbitral, au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le délai d'arbitrage commence à courir à compter de la date du procès-verbal constatant à la fois l'acceptation de sa mission et la constitution du Tribunal Arbitral.

La sentence rendue par le Tribunal arbitral statuant en procédure d'urgence est définitive.

## **ARTICLE 23 : PROCEDURE ARBITRALE A DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION**

### **a) Tribunal de premier degré**

Le litige est porté devant un Tribunal Arbitral dit du premier degré et constitué, comme pour la procédure à degré unique, conformément à l'article 8 du présent Règlement.

### **b) Projet de sentence**

Si, au cours de l'instance, les parties présentes ou représentées ne se concilient pas, le Tribunal Arbitral tranche le litige en rendant un projet de sentence à la majorité des voix.

Ce projet de sentence mentionne le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

Le projet de sentence est établi en autant d'originaux qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un original pour la Chambre Arbitrale.

Les originaux du projet de sentence sont signés par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Un original du projet de sentence est communiqué à chaque partie et/ou à ses conseils et aux arbitres par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris. Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence peut être établie par le Secrétariat à la demande d'une partie, à condition d'en informer toutes les autres.

### **c) Demande d'examen au second degré**

Chacune des parties à l'instance peut demander un examen de la cause au second degré dans le délai prévu par l'article 26, alinéa 1 du Règlement.

Si dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la Chambre Arbitrale Internationale de Paris n'a pas reçu avis écrit que les parties ont retiré d'un commun accord leur instance, ou avis écrit d'une demande d'examen au second degré, le projet de sentence est transformé en sentence sur la simple requête de l'une des parties et notification en est faite aux intéressés.

Le retrait d'une demande d'examen au second degré par une partie ou le non accomplissement par elle dans les délais prescrits des formalités prévues à l'article 26, notifié à l'autre partie, ouvre à celle-ci un nouveau délai de 15 jours pour solliciter éventuellement l'examen au second degré.

### **d) Tribunal du second degré**

Si la Chambre Arbitrale Internationale de Paris a reçu, dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification du projet de sentence, une demande d'examen au second degré, et après consignation des frais d'arbitrage, elle constitue un deuxième Tribunal Arbitral composé de trois membres, tous nommés par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi nommés dans les 8 jours qui suivent la réception de la notification de la composition du Tribunal Arbitral du second degré.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 7 en ce qui concerne le remplacement des arbitres empêchés.

Les membres d'un Tribunal Arbitral du premier degré ne peuvent, dans un même différend, siéger dans un Tribunal Arbitral du second degré, non plus que ceux désignés par une partie au premier degré et qui ont été remplacés.

## e) **Sentence**

Le projet de sentence du Tribunal du premier degré devient caduc par suite de l'accomplissement, dans les délais impartis, des formalités consécutives à la demande d'examen au second degré. Il en résulte que quel que soit la partie qui sollicite l'examen au second degré, le demandeur devant le Tribunal arbitral est la partie qui a introduit l'instance.

La sentence du Tribunal Arbitral du second degré est rendue à la majorité des voix de ce Tribunal.

La sentence mentionne le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

Les originaux de la sentence arbitrale sont signés par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Un original de la sentence est communiqué à chaque partie et/ou à ses conseils et aux arbitres par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris. Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence peut être établie par le Secrétariat à la demande d'une partie, à condition d'en informer toutes les autres.

### **ARTICLE 24 : FRAIS D'ARBITRAGE**

Les parties doivent s'acquitter, par provision, des frais réclamés au titre du barème des frais d'arbitrage correspondant à la procédure choisie.

Le demandeur est garant de tous les frais d'arbitrage quels qu'ils soient, et il est tenu de les verser, par provision, à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris dès que celle-ci l'exige. A défaut du versement de la provision dans le délai fixé par la Chambre, la demande d'arbitrage est tenue pour retirée.

Au cas où indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formées, le Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris fixe des provisions distinctes pour la ou les demandes reconventionnelles ou incidentes.

Les frais d'arbitrage sont déterminés à proportion des sommes réclamées, conformément au barème des frais d'arbitrage établi au début de chaque année civile par la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes auquel s'ajoutent les frais de déplacement des arbitres.

En l'absence de modification, ce sont les frais fixés pour l'année civile précédente qui se trouvent purement et simplement reconduits.

Les frais d'arbitrage pour l'examen d'une affaire au second degré sont fixés à une fois et demie ceux perçus pour la demande principale au premier degré sur laquelle il a été statué (hors frais de déplacement), augmentés de ceux résultant d'une demande reconventionnelle éventuelle formée par le ou les défendeur(s) au premier degré.

Les frais d'arbitrage en matière de procédure d'urgence (article 22) sont fixés à une fois et demie ceux qui auraient été appliqués pour un premier degré en procédure ordinaire.

Lorsqu'une partie oppose à une demande une exception de compensation, celle-ci est prise en compte pour le calcul de la provision pour frais d'arbitrage au même titre qu'une demande distincte, dès lors qu'elle est susceptible d'entraîner l'examen de questions supplémentaires par le Tribunal arbitral.

Si les circonstances de l'espèce le rendent nécessaire, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, en accord avec le Président de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris, peut fixer exceptionnellement les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application du barème.

Si le demandeur se désiste avant toute convocation du Tribunal arbitral ou si le Tribunal arbitral décline les fonctions d'arbitre, la provision est remboursée déduction faite, cependant, des frais déjà supportés par la Chambre. En cas de désistement, la provision est entièrement acquise à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris si l'affaire a fait l'objet d'une citation.

Sauf autre décision du Tribunal Arbitral, tous les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

#### **ARTICLE 25 : EXECUTION DES SENTENCES**

Il appartient aux parties de faire exécuter les sentences.

Toutefois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les sentences peuvent être déposées par la SACAIP (27/29 rue de Bassano – 75008 Paris – [info@sacaip.fr](mailto:info@sacaip.fr)) ou par toute personne qu'elle se substitue, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris afin de procéder aux formalités préalables à leur exécution forcée conformément à la loi.

#### **ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS**

Les sentences sont rendues en dernier ressort, sans autre recours que celui en annulation.

L'application du présent règlement implique que les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit commun statue sur le fond si la sentence en cause est annulée.

En cas d'annulation de la sentence, le litige est à nouveau porté devant la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La nouvelle procédure est engagée et poursuivie selon les modalités du présent règlement d'arbitrage.

#### **ARTICLE 27 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

La responsabilité des arbitres, de la Chambre Arbitrale Internationale des Fruits et Légumes, ou de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris ou de son Secrétaire Général, ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en liaison avec un arbitrage, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol.

#### **ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à toute instance arbitrale introduite à compter du 2 juin 2015.

Paris, le 2 juin 2015

# ANNEXE I

-----

## REGLES DE PROCEDURE P.A.R.

*PROCEDURE D'ARBITRAGE RAPIDE*

*(en application de l'article 1.b alinéa 2 du règlement de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes)*

**(en vigueur le 2 juin 2015)**

### **Article 1 - PRELIMINAIRE**

La procédure P.A.R. est mise en œuvre pour tout arbitrage dont le montant en principal est inférieur ou égal à 25.000 Euros ou la contre-valeur en devise au jour de la demande d'arbitrage (hors frais et dépens d'arbitrage).

Cette procédure complète le règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes dont les dispositions non contraires aux présentes règles demeurent applicables.

Les délais visés dans les dispositions qui suivent sont exprimés en jours calendaires.

### **Article 2 - LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

La demande d'arbitrage, établie sur formulaire spécial, doit être remise ou adressée au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris en double exemplaire et transmise simultanément à la contrepartie par la voie d'acheminement la plus rapide.

Toute demande doit être accompagnée de la somme requise pour l'organisation de la procédure P.A.R. conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes règles.

La demande contient :

- les noms et adresses des parties ;
- l'indication précise des prétentions et du fondement de celles-ci ;
- la confirmation de la transmission de la demande au défendeur, indiquant le moyen par lequel elle a été faite, et comportant tout justificatif utile.

Elle doit être impérativement accompagnée des documents justificatifs et d'une copie de la convention ayant donné naissance au litige et faisant mention de la clause compromissoire.

La Chambre Arbitrale Internationale de Paris notifie au défendeur le dossier déposé par le demandeur en indiquant la date à laquelle le Tribunal Arbitral examinera la cause.

Le demandeur est également informé de la composition du Tribunal arbitral et la date de l'examen de la cause.

Toute demande reconventionnelle, pour être recevable doit être formée dans les 10 jours de la notification de la demande d'arbitrage. Passé ce délai, le Secrétariat invite le demandeur reconventionnel à se pourvoir à titre principal dans le cadre d'une procédure d'arbitrage indépendante de la procédure en cours.

### **Article 3 - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU PREMIER DEGRE**

Le litige est porté devant un Tribunal arbitral, dit du premier degré, composé d'un arbitre unique désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

La récusation de l'arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que dans les 5 jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

### **Article 4 – EXAMEN DE LA CAUSE DU PREMIER DEGRE**

Le Tribunal arbitral du premier degré statue en amiable composition et, sauf décision contraire de sa part, sur pièces.

Aucune pièce ou note complémentaire ne peut être déposée par le demandeur entre sa demande d'arbitrage et la date à laquelle le Tribunal arbitral examine la cause, excepté en réponse à une demande reconventionnelle formée dans le délai visé à l'article 2. Dans ce cas, le défendeur reconventionnel (demandeur à l'instance) peut produire un dossier en réponse à la demande reconventionnelle jusqu'au jour où le Tribunal arbitral examine la cause

Le défendeur est invité à déposer au secrétariat son dossier en double exemplaires au plus tard cinq jours avant la date d'examen de la cause qui lui aura été notifiée.

Les pièces sont déposées en original ou en copie. Dans ce dernier cas, les originaux doivent pouvoir être produits à la demande du Tribunal arbitral.

A la demande des parties, de l'une d'entre elles ou d'office, le Tribunal arbitral peut inviter les parties à comparaître devant lui au jour et heure qu'il fixe.

#### **Article 5 – PROJET DE SENTENCE**

Le Tribunal arbitral du premier degré émet un projet de sentence.

Un original du projet de sentence est communiqué aux parties et aux arbitres par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Le projet de sentence dessaisit le Tribunal arbitral du premier degré.

#### **Article 6 – TRIBUNAL ARBITRAL DU SECOND DEGRÉ**

Si la Chambre Arbitrale Internationale de Paris reçoit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de réception de notification du projet de sentence, une demande d'examen au second degré, elle constitue un deuxième tribunal arbitral composé de trois membres.

Les trois membres du Tribunal arbitral du second degré P.A.R. sont nommés conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du règlement d'arbitrage de la C.A.I.F.L.

Le Tribunal arbitral du second degré entend les parties conformément aux articles 15 et 16 du règlement d'arbitrage de la C.A.I.F.L.

#### **Article 7 – SENTENCE**

Le Tribunal arbitral du second degré, après avoir entendu les parties, statue en qualité d'amiable compositeur et définitivement sur le litige par une sentence rendue à la majorité des voix.

#### **Article 8 - DELAIS D'ARBITRAGE**

La durée de la mission du Tribunal arbitral statuant en procédure P.A.R. au premier degré est d'un mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'acceptation de sa mission.

Au second degré, les sentences sont rendues dans un délai de quatre mois à compter du procès-verbal par lequel le Tribunal arbitral constate sa saisine.

Les délais conventionnels prévus par le présent article peuvent être prorogés, soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de grande instance de Paris.

Par délégation des parties, découlant de l'application des présentes Règles, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peut, à sa seule initiative, proroger la mission du Tribunal arbitral pour une durée qu'il détermine.

#### **Article 9 - FRAIS**

Le montant des frais au premier degré, à consigner par la partie demanderesse à titre principal et/ou reconventionnel, est calculé selon un barème spécial annexé aux présentes règles.

Les frais d'arbitrage pour l'examen d'une affaire au second degré sont le double de ceux qui auraient été appliqués pour un premier degré en procédure P.A.R.

Les frais versés à titre principal et/ou reconventionnel sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris au jour de l'enregistrement de la demande d'arbitrage et ce, quelle que soit l'issue de la procédure ou si le demandeur se désiste pour quelque raison que ce soit.

Le Tribunal statue sur la charge et le cas échéant la répartition desdits frais.

-----

**ANNEXE II**  
-----  
**REGLES DE PROCEDURE  
DEMATERIALISEE**

*(en application de l'article 1 b) alinéa 3 du Règlement de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes)*

**(en vigueur le 2 juin 2015)**

Article 1.

La procédure d'arbitrage dématérialisée complète le Règlement d'Arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes et l'Annexe I dont les dispositions non contraires aux présentes règles demeurent applicables.

La procédure dématérialisée peut être mise en œuvre par la partie demanderesse au moment de la saisine, conformément à l'article 1 b) alinéa 4 du Règlement.

Article 2.

La soumission des écritures, incluant notamment la demande d'arbitrage, les documents, les mémoires et conclusions, ainsi que les pièces et justificatifs, se fait uniquement par voie électronique.

Le Tribunal Arbitral peut écarter des débats des documents, conclusions et pièces qui n'ont pas été communiqués en version électronique.

Article 3.

Toute communication électronique doit être adressée ou comporter une mise en copie de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris à l'adresse suivante : [procedure@arbitrage.org](mailto:procedure@arbitrage.org).

Toute communication électronique doit comporter impérativement en objet le numéro de l'affaire en cause, attribué par le Secrétariat.

La date de la communication est celle de la réception du courrier électronique par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Article 4.

La Chambre Arbitrale Internationale de Paris ou/et la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes ne peut être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements techniques imputables à l'expéditeur comme au destinataire.

==



## MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE POUR LES FRUITS ET LEGUMES (c/o Chambre Arbitrale Internationale de Paris, 6 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75116 Paris, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.99.58, e-mail : caip@arbitrage.org), conformément aux dispositions de son règlement.

## MODELE DE COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (*raison sociale et adresse*).

La société Y... (*raison sociale et adresse*).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

*(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).*

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE POUR LES FRUITS ET LEGUMES (C/o Chambre Arbitrale Internationale de Paris, 6 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75116 Paris, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.99.58, e-mail : caip@arbitrage.org), conformément aux dispositions de son règlement.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

*(préciser nettement la mission des arbitres)*

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Fait en trois exemplaires  
à Paris le